

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet de décret recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent telles que définies dans l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 mars 2021 du projet de décret recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent telles que définies dans l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 mars 2021 ;

En préambule de l'examen de ces deux projets de texte, l'administration rappelle que la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) promulguée le 10 août 2018, a engagé par son article 49 une réécriture des règles de construction, dans le but de les simplifier et de favoriser l'innovation dans ce secteur.

À cette fin, un dispositif expérimental d'ouverture à l'innovation a été introduit par une première ordonnance (ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018) qui définit les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent proposer des projets de construction contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Fort du retour d'expérience de cette expérimentation, le dispositif a été intégré à la seconde ordonnance prise en application de l'article 49 de la loi ESSOC (ordonnance du 29 janvier 2020), qui réécrit l'ensemble des règles de construction et recodifie le Livre 1er du code de la construction et de l'habitation. Cette ordonnance entrera en vigueur au 1er juillet 2021.

Le premier décret d'application de l'ordonnance du 29 janvier 2020, objet du présent avis, fixe les modalités de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, qui constituera, à compter du 1er juillet 2021, un droit général à l'innovation dans le secteur du bâtiment. Au-delà de ce dispositif, ce décret propose une première réorganisation des articles actuels selon la nouvelle structure du Livre 1er du code de la construction adoptée par l'ordonnance du 29 janvier 2020. Sur cette base, de futurs décrets thématiques viendront apporter toutes les modifications nécessaires à la simplification et à la clarification du droit, mettant ainsi un point final aux travaux de réécriture des règles de construction engagés en 2018.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Ce premier décret d'application de l'ordonnance du 29 janvier 2020 poursuit et concrétise l'objectif de simplification des règles de construction engagé par cette ordonnance. La recodification introduite permet de réorganiser et ainsi clarifier la réglementation en matière de construction, dans l'attente de réécritures plus profondes portées par des décrets thématiques à venir.

Quant à la procédure de recours aux solutions d'effet équivalent, elle facilitera de manière certaine, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'introduction d'innovations dans les projets de construction, comme l'a démontré l'ordonnance du 30 octobre 2018 visant à expérimenter ce dispositif.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Émet un avis favorable**

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Etienne Crépon, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, FNE

Contre :

Abstention :

Christophe CARESCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Careusche', written over a horizontal line.

Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

